

**ACCORD D'INDEMNISATION
"FREISTELLUNGSVEREINBARUNG"**

entre

Eglise évangélique réformée du canton de Bâle-Ville, Bâle, Suisse (**"EER BV"**)

et

Römisch-Katholische Kirche des Kantons Basel-Stadt (Eglise catholique romaine du canton de Bâle-Ville), Kirchenratssekretariat, Lindenberg 10, 4058 Basel, Suisse (**"ECR BV"**)

et

Eglise évangélique réformée du canton de Bâle-Campagne, Liestal, Suisse (**"EER BC"**)

(EER BV, ECR BV et EER BC ensemble les **"Eglises"**, individuellement une **"Eglise"**)

et

Association de l'Accueil à Taizé, 71250 Taizé, France (**"Taizé"**)

(les Eglises et Taizé ensemble les **"Parties"**, individuellement une **"Partie"**)

concernant

l'organisation et la tenue de la Rencontre européenne des Jeunes de Taizé
à Bâle entre le 28 décembre 2017 et le 1^{er} janvier 2018

PRÉAMBULE

- A Sur invitation des Eglises, la Rencontre européenne des Jeunes de Taizé aura lieu dans la région de Bâle du 28 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018 (la "**Rencontre**").
- B Taizé organise la Rencontre. Taizé n'intervient toutefois pas en qualité de partenaire contractuel pour conclure divers contrat en vue de l'organisation et de la tenue de la Rencontre (les "**Contrats pour la Rencontre**").
- C Les Eglises sont disposées à conclure conjointement pour le compte de Taizé les Contrats pour la Rencontre aux conditions du présent accord ("**Accord**") et Taizé s'engage à libérer entièrement et pleinement les Eglises des risques résultant de l'organisation et de la tenue de la Rencontre en général et des risques résultant de la conclusion des Contrats pour la Rencontre en particulier.

Les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Condition préalable

Le présent Accord est soumis à la condition préalable que Taizé remette aux Eglises une copie du procès-verbal de l'assemblée générale de Taizé à teneur duquel il ressort d'une part que la conclusion du présent Accord est dûment approuvée par Taizé et d'autre part que les pouvoirs pour signer le présent Accord pour le compte de Taizé ont été conférés à Madame Françoise Carannante-Deschaumes, Présidente. A défaut de la remise de ce procès-verbal, le présent Accord est nul et sans effets.

2. Droits et obligations des Parties

L'organisatrice principale de la Rencontre est Taizé, laquelle assume les tâches suivantes:

- a) organiser et gérer la coopération avec les Eglises dans l'exécution de leurs obligations découlant du présent Accord;
- b) payer pour tous les coûts engendrés par l'organisation et la tenue de la Rencontre, comprenant notamment la couverture des coûts initialement pris en charge par l'association qui sera nouvellement constituée "*Verein für Gastfreundschaft Europäisches Jugendtreffen*", ainsi que rembourser les avances de frais effectuées par les Eglises dans ce contexte; et
- c) fournir spontanément à EER BV et sur demande à une autre Eglise qui en fait la requête tous les documents et autres pièces nécessaires pour la tenue de la comptabilité en relation avec la Rencontre.

Taizé reconnaît que les coûts supportés par les Eglises dans l'exécution de leurs obligations découlant du présent Accord sont des coûts résultant de la Rencontre. Les coûts à la charge de Taizé comprennent notamment les coûts de services juridiques, les coûts de comptabilité (cas échéant assurée par une société spécialisée dans ce domaine), les coûts de gestion et d'administration du Compte, les frais bancaires du Compte et les coûts d'assurances.

Les Eglises interviennent en qualité de partenaires de coopération. Les Eglises assument les tâches suivantes:

- a) conclure pour le compte de Taizé les Contrats pour la Rencontre avec des parties tierces, étant entendu que le consentement express de Taizé est nécessaire avant la conclusion de chacun des Contrats pour la Rencontre;
- b) gérer les ressources financières mises à disposition par Taizé et ouvrir à cette fin un compte bancaire libellé en francs suisses (le "**Compte**") pour autant que Taizé remette aux Eglises toute la documentation usuelle requise par la banque pour identifier Taizé comme l'ayant-droit économique du Compte; et
- c) conclure les assurances nécessaires en relation avec la Rencontre comprenant notamment une couverture responsabilité civile.

3. Exclusion de responsabilité des Eglises / Indemnisation par Taizé

Les Parties reconnaissent et conviennent que Taizé assume seule toute la responsabilité, notamment financière et juridique, pour l'organisation et la tenue de la Rencontre et que toute responsabilité (contractuelle et extracontractuelle) des Eglises est dès lors exclue.

Tous les actes de gestion et d'administration effectués par les Eglises et tous les Contrats pour la Rencontre conclus en conformité avec le présent Accord lient Taizé qui en assume tous les coûts et risques. Taizé répond ainsi de tous les engagements contractés par les Eglises pour la Rencontre, les exonère de toute responsabilité (contractuelle et extracontractuelle) et, cas échéant, les indemnise en conséquence. Taizé ne peut pas contester ou faire valoir des exceptions à l'encontre des Eglises pour leurs agissements conformément au présent Accord.

Si une partie tierce fait valoir une prétention contre les Eglises suite à un acte des Eglises effectué conformément au présent Accord, la procédure suivante s'applique:

- a) les Eglises informent Taizé aussitôt que possible des éventuelles prétentions d'un tiers;
- b) aussi longtemps que Taizé respecte son obligation d'exclure les Eglises de toute responsabilité et qu'aucun motif ne laisse douter de sa solvabilité, les Eglises respecteront les instructions données par Taizé en réponse aux prétentions du tiers; et
- c) en cas de motifs permettant de douter de la prise en charge des risques par Taizé ou de sa solvabilité, le comité directeur des Eglises prendra les décisions relatives aux prétentions du tiers et ce, au frais de Taizé.

4. Solidarité

Chaque Eglise peut réclamer individuellement le paiement intégral de toutes créances des Eglises à l'encontre de Taizé en relation avec le présent Accord.

Le paiement fait à l'une des Eglises libère Taizé envers toutes les Eglises.

Les Eglises règlent leurs rapports internes dans une convention séparée.

5. Pouvoir de représentation

Chaque Eglise peut, au nom des autres Eglises parties au présent Accord et pour le compte de Taizé, (i) conclure tous les Contrats pour la Rencontre et (ii) effectuer toute action utile en vue d'exécuter les obligations des Eglises résultant du présent Accord.

Lorsque le consentement de Taizé est requis selon le présent Accord (par exemple en vue de la conclusion d'un Contrat pour la Rencontre), le consentement de Frère Hervé, agissant en qualité de mandataire de la présidente de Taizé pour l'organisation de la rencontre de Bâle, sera réputé lier valablement Taizé aux fins du présent Accord.

6. Compte Bancaire

S'il devait demeurer un solde positif sur le Compte après le règlement de tous les coûts relatifs à la Rencontre, les Eglises transféreront le solde sur un compte désigné par Taizé.

En cas de solde négatif du Compte après le règlement de tous les coûts relatifs à la Rencontre, Taizé s'engage, sauf convention écrite contraire, à rembourser les avances de frais effectuées par les Eglises dans les 15 jours suivant leur notification à Taizé.

7. Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en force au moment de sa signature et demeure valable jusqu'au 31 mars 2018.

La fin du présent Accord n'affecte aucunement les obligations de Taizé concernant la prise en charge des coûts résultant de la Rencontre, le remboursement des avances effectuées par les Eglises et l'exclusion de la responsabilité des Eglises.

8. Conditions de résiliation

Le présent Accord peut être résilié d'un commun accord. La forme écrite doit être respectée et elle doit comporter les signatures des différentes Parties au présent Accord.

En cas de violations graves du présent Accord, les parties peuvent le résilier unilatéralement et avec effet immédiat. La forme écrite doit être respectée et la résiliation doit être notifiée à/aux l'autre(s) Partie(s).

9. Intégralité

Les accords trouvés entre les Parties dans le cadre du présent Accord sont exhaustifs quant aux objets qu'ils règlent. Le présent Accord annule et remplace toutes conventions, négociations, correspondances, engagements ou communications préalables des Parties, qu'elles soient écrites ou orales, concernant l'objet du présent Accord.

10. Modification

Le présent Accord (y compris le présent article) ne pourra être modifié que par accord écrit entre les Parties.

11. Divisibilité

La nullité ou l'invalidité d'une clause du présent Accord n'a pas pour effet la nullité ou l'invalidité des autres clauses de cet Accord. Les Parties s'engagent à immédiatement remplacer la clause nulle ou invalide par une nouvelle clause capable respectant au mieux le sens et le but de la clause nulle ou invalide.

12. Cession

Le transfert partiel ou intégral de droits et d'obligations du présent Accord par une des Parties n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de toutes les autres Parties.

13. Non-Renonciation

Si une Partie manquait d'exercer, ou exerçait de manière tardive, un droit ou une action que le présent Accord lui confère, ce manquement ou ce retard ne pourra pas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette action. L'exercice intégral ou partiel d'un droit ou d'une action n'a pas pour conséquence d'exclure un nouvel exercice du même droit ou de la même action ou d'autres droits de cet Accord.

14. Droit applicable

Le présent Accord est soumis au droit matériel suisse.

15. For

Tous litiges survenant au sujet du présent Accord ou en rapport avec celui-ci, y compris l'interprétation, le caractère obligatoire, la modification et la fin de l'Accord, seront tranchés exclusivement par les tribunaux compétents de Bâle-Ville. Nonobstant ce qui précède, le droit des Eglises d'intenter action contre Taizé au lieu de son siège social demeure expressément réservé.

Bâle,

[Date] _____

Eglise évangélique réformée du canton de Bâle-Ville

Nom: Pfr. Dr. Lukas Kundert

Fonction: Kirchenratspräsident

Nom: Dr. David Jenny

Fonction: Kirchenrat

Bâle,

[Date] _____

Römisch-Katholische Kirche des Kantons Basel-Stadt (Eglise catholique romaine du canton de Bâle-Ville)

Nom: Dr. Christian Griss

Fonction: Kirchenratspräsident

Nom: MLaw Viktor Brunner

Fonction: Leiter Kirchenratssekretariat

Liestal,

[Date] _____

Eglise évangélique réformée du canton de Bâle-Campagne

Nom: Pfr. Martin Stingelin

Fonction: Kirchenratspräsident

Nom: Elisabeth Wenk-Mattmüller

Fonction: Kirchensekretärin

Taizé,

[Date] _____

Association de l'Accueil à Taizé

Nom: Françoise Carannante-Deschaumes

Fonction: Présidente

Nom: David Pinto Bacharel

Fonction: Trésorier